REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DE
Régusse

DOSSIER : N° PC 083 102 26 00023
lié à AT 083 102 26 00001
Déposé le : **29/06/2026**
Dépôt affiché le **: 29/06/2026**
Complété le : **17/08/2026**
Demandeur : **SAS HOMAIR Vacances**
représentée par Monsieur GUEGANNO Jean-Claude
Adresse demandeur : **570 avenue du club Hippique 13090 AIX EN PROVENCE**
Nature des travaux : **extension de parking, d'une scène avec local, d'une régie, d'un Kids club**
Sur un terrain sis à : **354 Carraire de Sarredourier à Régusse (83630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **102 C 113, 102 C 120, 102 C 121, 102 C 124, 102 C 125, 102 C 126, 102 C 127, 102 C 1276, 102 C 1277, 102 C 128, 102 C 1505, 102 C 1507**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant autorisation au titre des ERP au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le PLU de Régusse dont la dernière procédure a été approuvée le 28/09/2026 ;
VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;
VU la demande de permis de construire présentée le 29/06/2026 par SAS HOMAIR Vacances,
VU l'objet de la demande

- pour extension de parking, d'une scène avec local, d'une régie, d'un Kids club ;
- sur un terrain situé 354 Carraire de Sarredourier à Régusse (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 41,47 m² ;

VU l'AT 083 102 26 00001 lié à la demande de permis,
VU l'avis Favorable de la Sous Commission Départementale d'accessibilité en date du 20/10/2026,
VU l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM en date du 30/07/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire valant autorisation au titre des ERP est **ACCORDE**.

Régusse, le 06/11/2026

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (Var)

Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- *dans une zone de sismicité 3 (de niveau modérée)*
- *dans un secteur contaminé par les termites*
- *dans une zone concernée par l'obligation légale de débroussaillement*

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et, le cas échéant, le bénéficiaire, au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.